

les choses se sont passées et quels sont les détails de toute l'affaire. On pourrait même lui demander le nom des personnes qui étaient présentes ou qui lui ont donné des renseignements, et quels sont ces renseignements? Si je comprends bien le but de cet examen préliminaire des parties c'est de préparer l'instruction, c'est-à-dire mettre les deux parties en mesure de placer tous les faits relevant de la cause devant le juge du fond. Si donc on peut demander les détails de ces faits à un particulier, pourquoi n'aurait-on pas le droit de les demander à une compagnie? Elle ne peut répondre qu'elle n'en connaît rien si elle a eu un rapport de ses employés qui ont été témoins de l'accident.

"Dans le cas qui nous occupe, le rapport des employés qui ont été, non seulement les témoins, mais la cause de l'accident, si cet accident est imputable à la compagnie défenderesse, peut avoir une portée plus grande encore que si c'étaient les notes d'un témoin ordinaire qui n'aurait pas participé au quasi-délit. Ces notes pourraient peut-être même être admises comme preuve de circonstances pour établir la négligence de ceux qui l'auraient ainsi eux-mêmes consignée par écrit; elles ferment partie de l'ensemble des faits et constituerait aussi une preuve secondaire.

"Je note ici cette théorie que je trouve résumé dans l'*American & English Encyclopedia of law* au mot "Documentary Evidence", non pas pour l'affirmer comme principe de notre droit, ce qui n'est pas nécessaire pour les fins de la cause, mais pour essayer d'établir ce qu'il faut comprendre par le mot document. L'innovation, introduite dans notre procédure par les articles 286 à 290, paraît avoir été cueillie dans le droit anglais et c'est dans le sens qu'on leur attribue dans cette loi qu'il faut interpréter les mots dont on se sert dans ces articles.